

## **1. Communication à des privés (communication systématique)**

### **1.1 Question**

**La commune peut-elle communiquer à une association privée d'aide familiale les avis de taxation concernant ses usagers ?**

### **1.2 Principe**

Des données personnelles ne peuvent être communiquées que si une disposition légale le prévoit ou, dans un cas d'espèce, qu'à certaines conditions, notamment si l'organe public qui demande les données en a besoin pour accomplir sa tâche ou si la personne concernée a consenti à la communication ou les circonstances permettent de présumer un tel consentement (art. 10 al. 1 LPrD).

### **1.3 Commentaire**

L'association pour l'Aide familiale est une association privée chargée de tâches publiques. Elle offre des prestations dont les tarifs horaires sont fixés en fonction du revenu et de la fortune imposables des usagers (art. 1 al. 1 A. 2 avril 2001 tarifs aide familiale à domicile). A la demande du service d'aide familiale, les usagers sont tenus de donner des indications exactes et complètes sur leur situation financière, notamment par la production d'un duplicat de leur dernière taxation fiscale. En cas de refus, le service fournissant l'aide familiale applique le tarif maximal, sans aucunes déductions (art. 3 al. 1 A. 2 avril 2001 tarifs aide familiale à domicile).

Dans des cas d'espèce la personne concernée peut naturellement consentir à la communication.

## **2. Communication à des privés (communication dans des cas d'espèce)**

### **2.1 Question**

**La commune peut-elle fournir l'avis de taxation ou d'autres informations concernant la solvabilité d'un citoyen à une banque privée ?**

### **2.2 Principe**

Des données personnelles ne peuvent être communiquées que si une disposition légale le prévoit ou, dans un cas d'espèce, qu'à certaines conditions, notamment si la personne privée qui demande les données justifie d'un intérêt à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées (art. 10 al. 1 LPrD).

### **2.3 Commentaire**

Il n'y a pas de base légale qui permette à la commune de fournir un avis de taxation ou des informations sur la solvabilité d'un particulier à une entreprise privée. En outre, dans le cadre de l'examen de la situation financière du cocontractant, il n'existe ni un intérêt de la banque

primant celui de la personne concernée (art. 10 al. 1 let. b LPrD), ni non plus un intérêt légitime rendu vraisemblable par la banque pour obtenir ces informations (art. 17 al. 1 LCH). La banque doit donc s'adresser directement à son client pour obtenir des renseignements ou utiliser d'autres moyens à sa disposition (par ex. consultation du registre des poursuites).

**Réponse : Non.**